



MAI 2016 | #05 |

## LES AMBIGUÏTÉS DES MÉCANISMES DE RÉACTION SOCIALE À LA DÉLINQUANCE COMMISE PAR LES ÉLITES DANS LEUR SPHÈRE PROFESSIONNELLE

**Carla Nagels**

L'article vise à mettre à plat un ensemble de débats qui animent les chercheurs travaillant sur ce qui est communément appelée « la criminalité en col blanc », plus spécifiquement les transgressions que les élites commettent dans l'exercice de leur fonction (professionnelle). En quoi ces comportements sont-ils spécifiques ? Et en quoi la réaction sociale qu'ils suscitent est-elle particulière ? Il s'agit d'analyser, en s'appuyant sur les recherches existantes, la perception qu'ont les citoyens de la délinquance des élites, la manière dont cet objet est traité par la presse, le rapport que les élites entretiennent avec les lois, les instances qui prennent en charge ces situations problématiques et, enfin, les logiques d'action de ces instances.



**Carla NAGELS**, *docteur en criminologie, Centre de recherches criminologiques de l'Université libre de Bruxelles*

**Publication récente**

LASCOUMES, P., NAGELS, C. (2014), *Sociologies des élites délinquantes. De la criminalité en col blanc à la corruption politique*, Paris, Armand Colin, col. U.

Cet article s'est inspiré quasi intégralement du livre coécrit avec Pierre Lascoumes, *Sociologie des élites délinquantes*, Armand Colin, Collection U, 2014. Il n'est pas cité dans la bibliographie.



On peut le dire, voici un titre d'article qui est tout sauf « accrocheur » et qui m'a pourtant demandé une heure de réflexion. Pas uniquement parce que je redoutais, comme nombre de mes collègues j'imagine, de me confronter à la page blanche. Aussi parce que chaque terme choisi renvoie à des débats importants parmi les chercheurs dont l'objet de recherche de prédilection est le « *white-collar crime* »<sup>2</sup> et la réaction sociale qu'il suscite. Cet article a pour unique ambition de justifier son titre. Cela paraît peut-être dérisoire mais cet exercice permettra de mettre à plat un nombre important de tensions propres à ce champ particulier de savoirs.

Les réponses apportées par les Etats aux conduites transgressives de leurs élites ne sont en réalité pas ambiguës si l'on entend par là qu'elles ne sont pas régulières. En effet, si l'on se réfère aux résultats de recherche successifs, ceux-ci démontrent, avec une régularité sans faille, que la réaction sociale est faible face à des pratiques pourtant routinières de transgression. L'œuvre pionnière d'Edwin Sutherland, « *white-collar crime* », observe déjà en 1949, après avoir analysé les jugements (administratifs, civils et pénaux) prononcés entre 1900 et 1940 à l'encontre des 200 plus grandes entreprises américaines de l'époque, que même si elles peuvent être taxées de « multirécidivistes », la réaction sociale à leur encontre est faible (et faiblement organisée). Depuis lors, toutes les recherches portant tant sur le fonctionnement des agences de contrôle spécialisées (type d'affaires traitées, manière de les traiter,...) que sur la place que ces contentieux occupent dans la justice pénale, formulent le même constat (Almond 2006 ; Cotino et Fischer 1997 ; Lascoumes 1986, 1994 ; Nagels 2013a,b ; Robert *et al.* 1994 ; Shapiro 1985 ; Scott 1989 ; Spire, 2012 ; Tillman *et al.* 1997 ; ...).

Il y a donc un consensus parmi les chercheurs pour reconnaître que la réaction sociale à la criminalité en col blanc est différente de celle qui répond au « *street crime* », à la délinquance « ordinaire ». Cependant, pour certains chercheurs (Hirschi 1987 ; Kagan 1989 ; ...), ceci s'explique parce que les comportements répertoriés comme faisant partie du « *white-collar crime* » sont différents (ce sont majoritairement des erreurs, des maladresses, ayant des conséquences souvent minimes) et que, dès lors, le jugement tant profane qu'institutionnel est peu sévère. Pour d'autres chercheurs (Lascoumes 2013 ; Nelken 2002 ; Snider 1990 ; ...), la particularité du « *white-collar crime* » est de faire l'objet d'une réaction sociale différenciée, non pas d'être intrinsèquement différent.

Mais qu'entend-on par « réaction sociale » ? Considérons-la comme « la réponse » apportée à un comportement 'transgressif'. Pour qu'une réaction puisse être mise en place, il faut d'abord que ce comportement

**2** Afin de lever tout malentendu sur l'objet susmentionné et bien que la définition de celui-ci soit à l'origine de nombreux débats, cet article définit le « *white collar crime* » comme tout acte transgressif commis par des individus (ou des collectifs) qui assument une fonction dirigeante dans un milieu professionnel (et non aux subalternes), à ceux à qui on a délégué un pouvoir, à qui on a fait « confiance » pour remplir une fonction de décision. Ces actes transgressent les normes réglementaires ou juridiques qui régissent l'exercice d'une fonction professionnelle dirigeante. Dans cet article, nous utilisons tour à tour le vocable « *White-collar crime* », WCC, criminalité en col blanc, délinquance des élites, ... pour désigner le même objet. A titre d'exemples, il pourrait s'agir d'une falsification de bilans comptables ; d'un délit d'initié ; d'un acte de corruption d'un haut fonctionnaire, d'un ministre, d'un député ; du non respect des règles de sécurité et d'hygiène sur un site professionnel, de règles de la concurrence ; d'ingénierie fiscale et sociale frauduleuse, de publicité mensongère, etc. donc d'une large gamme de comportements n'ayant a priori pas grand chose en commun mis à part que les 'mis en cause' occupent des fonctions dirigeantes dans un milieu professionnel licite et qu'il s'agit bien de transgressions des normes qui régissent ce monde professionnel.



soit perçu comme un problème ; il faut aussi qu'il soit encadré par des normes juridiques et, enfin, qu'il donne lieu à des pratiques effectives de contrôle. Cette réaction sociale peut alors concerner un ensemble d'acteurs différents et être plus ou moins formalisée. En matière de délinquance des élites, le rapport entre ces deux niveaux est important. Déjà Sutherland établissait clairement un lien entre réaction informelle (des citoyens) et réaction formelle (des institutions) : il estimait que, si les instances officielles de contrôle social étaient peu enclines à poursuivre sévèrement la délinquance des élites, c'était parce que les citoyens ne la considéraient pas comme grave ; inversement, l'opinion publique était tolérante vis-à-vis de ces comportements parce qu'ils ne faisaient pas l'objet d'une réaction sociale institutionnalisée forte, la relation entre les deux étant donc circulaire (Sutherland 1983 (1949), 60).

J'aborderai successivement dans cet article la perception qu'ont les citoyens de la délinquance des élites (1), la manière dont cet objet est traité par la presse (2), le rapport que les élites entretiennent avec les lois (3), quelles instances prennent en charge ces situations problématiques (4) et, enfin, quelles sont les logiques d'action qui guident ces instances (5). Ces différents points permettront, je l'espère, de comprendre en quoi le titre de l'article est à la fois pertinent et problématique.

## 1. LES CITOYENS FACE À LA DÉLINQUANCE DES ÉLITES

En ce qui concerne la perception que les citoyens ont de ce type de comportements transgressifs, plusieurs enquêtes menées en population générale montrent que les personnes interrogées condamnent plus fermement que ce n'était le cas auparavant les conduites transgressives qui peuvent être cataloguées comme délinquance « en col blanc » (Cullen *et al.* 2009 ; Holtfreter *et al.* 2008). Ces conduites ne sont cependant pas devenues prioritaires par rapport aux atteintes plus traditionnellement considérées comme de la « vraie » délinquance telles les vols, les hold-up, les viols, ... En fait, comme pour tous les comportements évalués, plus ceux-ci occasionnent un dommage tangible, important et personnalisé (qui vise un ou des individus concrets), plus ils seront jugés graves. Or, il faut garder à l'esprit que nombre de transgressions des élites n'occasionnent pas de dommages immédiatement perceptibles (Bisschop et Van de Walle 2013 ; Croall 2009 ; Hall 2013 ; Henry 2007), voire entraînent des dommages abstraits comme c'est le cas en matière de fraude fiscale par exemple (Spires 2012). Parfois l'opacité qui accompagne les transgressions est d'ailleurs orchestrée par les élites elles-mêmes (Godefroy et Lascombes 2004 ; Spires 2012, 2013). Notons cependant que de nombreux chercheurs estiment que les dommages sociaux attribués à ce type de comportements transgressifs sont nettement plus élevés que ceux causés par des conduites transgressives ordinaires (Reiman 1998 ; Lee et Galey 2007 ; Simpson 2013). Peut-être que les sources d'information dont disposent les citoyens, c'est-à-dire essentiellement la presse, ne se saisissent pas de ces événements. C'était en tous les cas l'hypothèse posée par Sutherland au début du 20<sup>ème</sup> siècle.

## 2. LA PRESSE FACE AUX ÉLITES TRANSGRESSIVES

On a l'impression que, depuis la crise de 2007, les conduites professionnelles abusives des élites font la Une des médias alors qu'auparavant elles en étaient quasi-absentes. Il est peut-être encore un peu tôt pour évaluer si cette couverture médiatique intense va se maintenir dans le temps, mais ce qui est certain, c'est que les médias s'en sont toujours saisis (Robert et Van Oustrive 1999). Locker et Godefroy (2006)



montrent comment la presse anglaise du 19<sup>ème</sup> siècle s'indigne déjà de la cupidité et de l'immoralisme du milieu des Affaires. Les fameux *Robber Barons* du début du 20<sup>ème</sup> siècle sont dénoncés grâce à l'action de journalistes d'investigation, les différents scandales politico-financiers contemporains ayant produit des dommages sociaux élevés (montant des sommes d'argent détournées, impacts environnementaux, impact sur la santé de milliers de citoyens, ...) ont été couverts (Enron, Parmalat, J.P Morgan, Elf, l'amiante et la société Eternit,...) par la presse. Mais les premières heures où l'on crie volontiers au « scandale » sont vite remplacées par un silence radio manifeste. En effet, la complexité des affaires, leur longueur, l'hétérogénéité des interprétations qui se concurrencent, ne favorisent pas un traitement médiatique optimal. Ainsi, qui a réellement saisi que les Affaires LuxLeaks et SwissLeaks récemment médiatisées se rapportaient en fait à des phénomènes très différents ? Ce n'est assurément pas la presse généraliste qui nous l'a expliqué. Ces mises en visibilité sont donc souvent éphémères et ne donnent d'ailleurs que très rarement lieu à une réaction institutionnelle forte. En effet, quand les élites sont confrontées aux lois, elles négocient...

### 3. LES ÉLITES ET LES LOIS

Les élites ont un rapport particulier aux lois. Elles participent activement à leur élaboration. Elles sont productrices d'univers normatifs et c'est encore plus vrai en ce qui concerne les règles spécifiques qui régissent les différents milieux professionnels applicables aux différents milieux professionnels. Tillman (2009) montre que les montants dépensés dans les campagnes électorales fédérales par le secteur des télécommunications aux USA est passé de 17 millions de \$ en 1990 à 134 millions en 2006. Si, tout récemment (fin mai 2015), et fort heureusement, les députés européens ont rejeté le projet de réforme bancaire en commission des affaires économiques et monétaires, c'est parce que le rapport Likanen censé servir de base de travail à la rédaction de ce projet de loi avait été tellement dénaturé qu'au lieu de véritablement séparer banques de détail et banques d'investissement (évitant ainsi aux différents Etats de devoir refinancer des banques mastodontes après leurs spéculations hasardeuses capables, si elles tombaient en faillite, sous peine de faire basculer les économies de ces Etats), le projet soumis aux députés ne séparait en réalité plus rien. Ce glissement s'est opéré à force de lobbyings incessants du secteur bancaire qui peut compter sur 1700 lobbyistes actifs autour des institutions européennes.

Une fois les lois votées, les élites sont également capables de les détourner à leur propre avantage. Si Adam Smith était contre une réglementation du marché, c'est aussi parce qu'il pensait que les acteurs économiques dominants seraient capables d'en tirer profit au détriment d'acteurs moins puissants (Jesilow 1982, 322). C'est, en effet, ce que confirment les différentes recherches menées depuis. Ainsi Mc Barnet (1992) montre comment les élites sont capables de transformer de la fraude fiscale en évitement fiscal, en substituant par exemple une personne morale à une personne physique, en brouillant les pistes entre capital professionnel et patrimoine privé, ou en passant directement des accords avec les Etats (Luxleaks). Elle montre, entre autres, que dans l'affaire Enron, les auteurs ont été poursuivis pour leurs activités illégales, non pas pour avoir développé des pratiques de « *creative compliance* », des pratiques qui respectent en quelque sorte la lettre de la loi mais non l'esprit de celle-ci, (2006, 1094) ce qui, selon



elle, ne fait que les encourager dans ce type de pratiques. Le débat qui vise alors à distinguer conduites déviantes et conduites délinquantes<sup>3</sup> est stérile, puisque les élites ont la capacité de transformer la délinquance en déviance, soit par un lobbying incessant auprès des instances décisionnelles, soit en utilisant les lois à leur avantage. Comme le dit Spire, « les dominants (...) savent qu'une règle ne peut jamais être isolée de son contexte et qu'elle peut toujours être interprétée, l'enjeu étant d'orienter cette marge d'interprétation pour qu'elle coïncide au mieux avec leurs propres intérêts » (2013, 9).

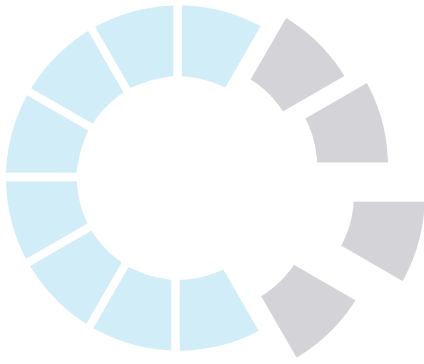
Quand les élites sont mises en cause, elles utilisent non seulement le droit et ses procédures comme écran de fumée (les vices de procédures sont un grand classique dans ce genre de dossiers), mais elles maîtrisent aussi la manière dont l'événement doit être perçu, l'étiquette qui va leur être apposée et la sanction qu'elles vont encourir. La justice pénale ayant besoin d'une intention coupable, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas de prouver que le code pénal a été transgressé mais qu'il faut arriver à prouver que le 'coupable' l'a fait volontairement, il est souvent facile pour les élites d'argumenter que les manquements constatés ne sont pas des fautes, mais bien des omissions, voire des erreurs (Lascoumes 2013 ; Nagels 2013b ; Spire 2012). Cette possibilité leur est accessible parce que les règles applicables à leur cas particulier sont souvent complexes et multiples et permettent donc des interprétations diversifiées ou parce que le contexte organisationnel des entreprises favorise une dilution et une fragmentation des responsabilités. Quand elles n'arrivent pas à démontrer qu'elles sont 'innocentes', les 'rituels de restauration'<sup>4</sup> (Lascoumes 2013) utilisés produisent une entité paradoxale, le coupable-innocent. Ces rituels minimisent, en minimisant les faits, soit, en les rapportant aux pratiques ordinaires d'un milieu professionnel, soit, en les comparant à tout ce que la personne a accompli de grandiose, d'extraordinaire. La transgression, bien qu'établie, devient une banalité ou une erreur de parcours...

#### 4. LA DIVERSITÉ DES INSTANCES DE CONTRÔLE

Depuis longtemps les acteurs économiques se sont affranchis des règles juridiques ordinaires pour favoriser des modes de règlement de conflits spécialisés. La nécessité d'établir des règles et des sanctions en cas de non-respect de celles-ci est tout à fait assumée par ces acteurs, mais l'objectif est de pouvoir assurer soi-même la maîtrise de ce processus. Il n'est donc pas rare de retrouver dans les instances de régulation des membres issus des secteurs soumis au contrôle (Lascoumes 1985 ; Vaughan 1982). On y retrouve en général des acteurs issus du domaine public, des acteurs du secteur régulé et des 'experts', ces derniers ayant souvent la particularité d'avoir appartenu à un des deux autres groupes, voire aux deux. Spire note que « parmi les avocats spécialisés dans l'assistance en cas de contrôle fiscal, on trouve de nombreux anciens inspecteurs des impôts ayant fait le choix de la reconversion » (2013, 11). Ces trois groupes se retrouvent dans des proportions variables en fonction du type de secteur et du type de contrôle exercé. La réaction sociale plus formalisée peut donc épouser

<sup>3</sup> Les conduites déviantes sont « légales » même si elles peuvent être éthiquement condamnables, alors que la délinquance renvoie à toute conduite qui est pénalement répréhensible.

<sup>4</sup> Lascoumes utilise le concept de rituels de restauration en opposition à celui de rituels de dégradation mis en avant par Garfinkel (1956) qui sont à la base des processus de stigmatisation des déviants. Ces rituels de restauration renvoient aux « actes discursifs et matériels d'excuse et de justification des comportements relevant de la loi pénale » Lascoumes, 2013.



des formes extrêmement diversifiées : il peut s'agir d'instances privées, d'instances semi-publiques, d'instances publiques administratives ou pénales.

La prise en charge officielle du signalement des transgressions, c'est-à-dire la mission classique de « détection » des comportements problématiques et leur renvoi vers les instances sanctionnatrices, celle qu'on attribue plus communément à la police, peut être entièrement déléguée aux objets même du contrôle. Ces mécanismes 'd'autocontrôle' sont bien sûr encadrés par des normes étatiques mais leur effectivité repose sur le bon vouloir des acteurs économiques eux-mêmes. Ainsi par exemple, ce sont les banques qui sont soumises à l'obligation de signaler tout soupçon de blanchiment d'argent (Amicelle 2013, 2014a,b ; Favarel-Garrigues *et al.* 2009). De plus en plus des « *Safety Staff* » se développent dans les entreprises tant publiques que privées, chargés d'assurer le respect des règles de sécurité des travailleurs dans leur entreprise. Tant les membres de ces *Staff* que les *compliance officers* de banques sont pourtant dans un rapport de subordination évident puisque les personnes qu'ils doivent « contrôler » sont en même temps leurs employeurs (Tombs 1993). Ces mécanismes d'autocontrôle reposent sur le postulat que la principale sanction qu'une entreprise peut encourir découle de l'atteinte à son image de marque et les conséquences qui en découlent quand elle est publiquement mise en causes dans des « scandales » par des ONG, les médias ou la justice.

D'autres mécanismes de réaction sociale relèvent d'instances « semi »-publiques, c'est-à-dire d'instances où privé et public se côtoient, où les membres qui les composent, viennent d'horizons variés. Ainsi, en Belgique, la cellule de traitement des informations financières (CTIF) où les *compliance officers* des banques sont 'obligés' de signaler toute manœuvre suspecte (de blanchiment d'argent) d'un de leur client, est une autorité administrative indépendante composée à la fois de (ex, futurs) magistrats, d'experts-comptables, de membres détachés de l'administration fiscale, d'un officier supérieur détaché de la police fédérale, d'un (ex, futur) avocat fiscaliste, etc. C'est cet organisme qui est chargé de transmettre à la justice pénale les dossiers qu'elle estime suffisamment solide que pour pouvoir faire l'objet de poursuites. Pour information, de 1993-2013, la CTIF a traité 60.540 dossiers et elle en a transmis 16.004 à la justice pénale (CTIF 2013,21).

Récemment (2013), la direction générale de la concurrence, qui dépendait entièrement du SPF économie, est devenue une autorité (belge) de la concurrence indépendante en raison, notamment, du fait qu'elle estimait que le Conseil de la Concurrence, une juridiction administrative, qui devait prendre les décisions finales, était beaucoup trop lent à se prononcer et prenait des décisions peu opportunes à ses yeux. L'Autorité des services et des marchés financiers (FSMA), chargée de surveiller les marchés et les informations financiers fournis par les entreprises est également une autorité indépendante. Contrairement à la CTIF, ces deux autorités ont un pouvoir sanctionnateur important. Elles peuvent faire appel à la justice, mais elles ont aussi la possibilité d'elles-mêmes imposer des sanctions en cas de constatation d'irrégularités. Ainsi, la FSMA peut imposer des mesures correctrices, suspendre des informations, révoquer l'agrément d'entreprises ou imposer des amendes administratives, auquel cas cette procédure peut déboucher sur une transaction négociée avec l'entreprise prise à défaut (FSMA, 21). En fait, la grande spécificité de la réaction sociale à la criminalité profes-





sionnelle des élites est d'être très majoritairement prise en charge dans d'autres sphères que celle de la justice pénale (voyez e.a. Acosta 1988 ; Lascoumes 1985, 1988 ; Tillman e.a. 1992 ; Spires 2012).

Même quand il s'agit d'instances publiques administratives, celles-ci disposent d'un pouvoir discrétionnaire élargi leur permettant de régler elles-mêmes les affaires. La prise en charge de la « fraude sociale » par l'inspection sociale du SPF Sécurité Sociale peut ici être tout à fait exemplative. En effet, cette inspection comporte une « cellule grande entreprise » qui s'occupe des entreprises de plus de 50 travailleurs. En 2013, 12.755 constatations ont été faites en matière de 'sécurité sociale pour l'ensemble du service. La 'cellule grande entreprise' a traité 11,5% de l'ensemble des constatations en cette matière (60% pour la 'cellule généraliste'), dont 91% ont fait l'objet d'une constatation d'infraction (51% : 'cellule généraliste'). Parmi celles-ci, 92% ont été régularisées, 8% ont reçu un avertissement et à peine 0,75% ont été transmises à la justice pénale (10% pour l'ensemble du service pour cette matière).

On le voit, si à peine 10% des infractions constatées en matière de 'sécurité sociale' sont transmises par l'ensemble du service à la justice pénale, le pourcentage est dérisoire en ce qui concerne les infractions commises par les grandes entreprises. La majorité de ces affaires sont gérées par l'administration elle-même et débouchent sur une demande de régularisation. Le pouvoir d'évaluation de l'opportunité des poursuites normalement dévolu à l'instance judiciaire est ici assumé par un acteur se situant en amont de la justice pénale. Mais ce n'est évidemment pas pour cela que le système judiciaire n'est pas essentiel pour le travail des administrations. Il est en quelque sorte leur épée de Damoclès, l'instance surplombant l'édifice et vers laquelle elles peuvent renvoyer les récalcitrants.

La justice pénale occupe donc une place très marginale dans le traitement de ces dossiers. A l'inverse, les contentieux purement économiques et financiers ne représentent qu'une partie infime de son travail. Il semblerait que le droit pénal pour qui la « responsabilité individuelle » est au centre de l'investigation, n'est pas performant pour se saisir de ce type de comportements transgressifs. Ainsi, la logique juridique elle-même semble faire obstacle à l'intervention pénale. Une recherche qualitative menée dans les tribunaux correctionnels montre que le récit qui sera finalement retenu par la Cour est celui qui apparaît le plus crédible, cette crédibilité étant d'autant plus grande que la défense est de qualité et que le prévenu peut se prévaloir d'un emploi qualifié, deux variables intimement liées au statut-socio-économique du prévenu (Cottino et Fischer 1996).

En fait, la majorité des recherches s'accordent pour dire que quand la justice pénale est mobilisée pour des affaires de criminalité économique et financière, les mis en cause sont généralement des personnes qui n'ont rien à voir avec les élites (Armand et Lascoumes 1977 ; Snider 1990 ; Nagels et Rea 2010). Shapiro (1985) montre que les dossiers renvoyés au pénal sont surtout ceux qui ne peuvent pas bénéficier de traitements légaux alternatifs. Il s'agirait alors aussi de pointer les difficultés concrètes que rencontrent les acteurs les moins puissants pour, d'une part, se conformer aux règles (Croall 1993), d'autre part, faire échapper leurs pratiques au regard des agents du contrôle social, voire d'être capables d'y faire face. Ce sont donc surtout des entreprises 'marginales', celles perçues par les acteurs de la réaction sociale (administrations et





justice pénale) comme des ‘cowboys’, des ‘ripous’ qui font l’objet d’un traitement pénal. Pourtant, même quand il y a traitement pénal, celui-ci reste ambigu quant à la finalité poursuivie.

Peut-être que l’ambiguïté de la réaction sociale se manifeste parce que les réponses apportées au comportement transgressif sont équivoques, ambivalentes. Que vise cette réaction sociale ? Veut-elle punir des auteurs ? Sanctionner des comportements ? Réparer des dommages causés ? Ou tout cela à la fois ?

## 5. DES LOGIQUES D’ACTION DIFFÉRENTES QUI ONT (PARFOIS) DU MAL À S’ACCORDER

Les recherches qui portent sur le traitement administratif des « irrégularités » constatées s’accordent sur le fait que loin de vouloir « punir » les auteurs de ces faits, l’objectif poursuivi est celui de discipliner la vie entrepreneuriale (Almond 2006 ; Carson 1970 ; Kagan 1989 ; Lascoumes 1988 ; Nagels 2013b ; ...). Pour autant, cela ne veut pas dire que les objectifs sont toujours les mêmes et que les moyens pour les atteindre le sont également.

En effet, selon le type de domaine qu’il s’agit de réguler, on voit apparaître des logiques quelque peu différentes qui peuvent d’ailleurs parfois se combiner. Ainsi en matière fiscale et de sécurité sociale, la forme financière est prédominante, le but poursuivi par le contrôle étant de rapporter le plus d’argent, l’administration évaluant son travail (et se faisant évaluer) sur le nombre de dossiers traités et la totalité des sommes recouvrées. Un bon contrôle est celui qui est facile à traiter mais qui rapporte des sommes importantes. La deuxième forme identifiée se veut restitutive. Elle est fort utilisée en matière d’environnement et de pollution (des eaux et des sols). L’objectif poursuivi ici est de remettre le site en état, éventuellement d’indemniser les victimes concernées. Elle vise donc à mettre fin au trouble et à réparer le tort causé. Enfin, la troisième forme, pédagogique cette fois, est plus qualitative et vise à orienter les conduites. Elle est beaucoup utilisée en matière d’hygiène et de sécurité au travail. L’avertissement, l’obligation de mise en conformité, sont des armes puissantes qui visent à inculquer les bonnes pratiques dans les entreprises.

Quelle que soit la forme utilisée, il est intéressant de constater que le rapport que les agents administratifs entretiennent avec le secteur qu’ils contrôlent est emprunt de beaucoup d’ambiguïtés. Ils ont besoin d’une collaboration importante de celui-ci pour pouvoir exercer leur mission de contrôle. Ces services se vivent alors souvent comme faisant en quelque sorte partie intégrante du secteur qu’ils disciplinent puisqu’ils assument une fonction explicite de contrôle mais aussi de préservation du secteur : garantir l’intérêt général et protéger l’activité économique contre ses propres dérives. Ils utilisent le pénal « as a tool of inspection » (Carson 1970, 393), quand, au bout de nombreuses négociations, les entreprises contrôlées continuent à faire preuve de mauvaise volonté et ne se conforment pas à leurs exigences. La qualification pénale d’une situation relève donc bien plus des échanges antérieurs insatisfaisants entre les acteurs concernés que d’un jugement normatif particulier qui accompagnerait la situation proprement dite. En d’autres termes, les agences spécialisées disposant d’un pouvoir de régulation important renvoient essentiellement au pénal ce qu’elles n’arrivent pas à traiter elles-mêmes, pas ce qu’elles estiment des situations



« graves ». Renvoyer le dossier au pénal, c'est pourtant reconnaître l'échec de son intervention et perdre la maîtrise du dossier. C'est pour cela, entre autres, qu'elles espèrent une réaction pénale ferme.

Le pénal quant à lui, n'entend pas se faire instrumentaliser de la sorte. Souvent, il classe sans suite, acquitte ou prononce une peine avec sursis. Notons ici que contrairement aux affaires qui constituent son fonds de commerce, le parquet classe sans suite, non pas parce qu'il ne connaît pas l'auteur mais parce qu'il estime que l'affaire qui lui est soumise, ne mérite pas qu'il s'y attarde. Quand il décide d'agir tout de même, souvent il transige directement « avec l'auteur ». En effet, les transactions sont monnaie courante et peuvent atteindre des sommes tout à fait importantes. Dans l'affaire de l'explosion de la plateforme pétrolière en avril 2010, l'entreprise British Petroleum (BP) paie 4,5 milliards de \$ et plaide coupable de 11 chefs d'accusation d'homicide involontaire et de deux chefs de violation de lois environnementales en échange de l'abandon des poursuites pénales. Plus près de chez nous, la firme Omega Diamonds conclut en 2013 une transaction pénale de 160 millions d'€ avec le parquet anversois moyennant l'extinction des poursuites. Dans les rares cas où le parquet transmet le dossier au tribunal et que celui décide de s'en saisir, c'est l'amende et non la prison qui est la peine la plus majoritairement utilisée.

En fait, c'est bien souvent la même logique de régularisation qui est poursuivie par l'instance pénale dans ce type d'affaires. Péclat (2015) démontre ainsi en France que dans les rares dossiers fiscaux que la justice pénale a à traiter, elle acquitte ou classe directement sans suite ceux qui ont été régularisés entretemps, indépendamment du fait que l'infraction soit établie et que le montant sur lequel porte la fraude soit important.

Il n'est pourtant pas toujours aussi clair de savoir si cette logique prédominante reflète sa propre conception de ce qu'il faut faire dans ces affaires ou son impuissance à faire autre chose. Cet article permet de soutenir les deux positions à la fois. Et il me semble que le titre renvoie également à ce dilemme important propre aux recherches menées dans ce champ.



## BIBLIOGRAPHIE

- Acosta F. « A propos des illégalismes privilégiés. Réflexions conceptuelles et mise en contexte ». *Criminologie* 21, 1 (1988) : 7-34.
- Almond P. « An Inspector's-Eye view. The Prospective Enforcement of Work-Related Fatality Cases ». *British Journal of Criminology*, 46 (2006): 893-916.
- Amicelle A., « La lutte contre l'argent sale au sein de l'Union européenne. Analyse d'un équilibre de tensions entre l'interface de la finance et de la sécurité. » In *20 ans de lutte anti-blanchiment en Belgique. Bilan et perspectives*, dirigé par Ch-E. Clesse, C. Nagels, 149-179 (Bruxelles : bruylant, 2014a).
- Amicelle A. « 'Deux attitudes face au monde'. La criminologie face aux illégalismes financiers », *Cultures & Conflits*, 94-96 (2014b) : 65-98.
- Amicelle A. « Gestion différentielle des illégalismes économiques et financiers », *Champ pénal*, 10 (2013).
- Armand M. F., Lascoumes P. « Malaise et occultation : perceptions et pratiques de contrôle social de la délinquance des affaires. » *Déviance et Société*, 1, 2 (1977) : 135-169.
- Bisschop, L., Van de Walle, G. Environmental victimization and conflict resolution. A case study of e-waste. In *Debates in green criminology: Power, Justice and Environmental Harm*, Edited by Wyatt T., Walters R. , Westerhuis D., 34-54 (Basingstoke: Palgrave Macmillan, 2013).
- Carson W. G. « White-collar crime and the enforcement of factory legislation », *British Journal of Criminology* 10, 4 (1970): 383-398.
- Cellule de traitement des informations financières, *Le livre blanc de l'argent noir. Vingt ans de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (1993-2013)*, CTIF.
- Cottino A., FISCHER M. G. « Pourquoi l'inégalité devant la loi ? », *Déviance et Société*, 20, 3, (1996) : 199-214.
- Croall H., « White collar crime, consumers and victimization », *Crime, Law and Social Change*, 51 (2009): 127-146.



Croall H. « Business offenders in the criminal justice process », *Crime, Law and Social Change*, 20 (1993): 359-372.

Cullen Fr. T., Hartman J., Lero Jonson Ch., « Bad guys : Why the public supports punishing white-collar offenders », *Crime, Law and Social Change*, 51 (2009): 31-44.

Direction générale Inspection sociale, *Rapport annuel 2013*, SPF Sécurité sociale, [www.socialsecurity.fgov.be](http://www.socialsecurity.fgov.be).

Favarel-Garrigues G., Godefroy Th., Lascoumes P. *Les sentinelles de l'argent sale. Les banques aux prises avec l'anti-blanchiment*. Paris : La Découverte, 2009.

Financial Services and Markets Authority (FSMA), Brochure de présentation de l'Autorité des Services et des marchés financiers, [www.fsma.be](http://www.fsma.be)

Garfinkel H. « Conditions of successful Degradation Ceremonies ». *American Journal of Sociology*, 61, 5 (1956): 420-424.

Godefroy Th., Lascoumes P. *Le capitalisme clandestin : l'illusoire régulation des places offshore*. Paris : La Découverte, 2004.

Hall M. *Victims of environmental harm. Rights, Recognition and Redress Under National and International Law*. Oxford : Routledge, 2013.

Hirschi Tr., Gottfredson M. « Causes of White-Collar Crime. » *Criminology* 25, 4 (1987): 949-974.

Holtfreter K., Van Slyke S., Bratton J., Gertz M. « Public perceptions of white-collar crime and punishment .» *Journal of Criminal Justice* 36 (2008): 50-60.

Jesilow P. « Adam Smith and White-Collar Crime. » *Criminology* 20, 3-4 (1982): 319-328.

Kagan R. A. « Understanding Regulatory Enforcement. » *Law & Policy*, 11, 2 (1989): 89-119.

Lascoumes P. « La C.O.B. : entre magistrature économique et gestion du droit des affaires .» *Déviance et Société* 9, 1 (1985) : 1-30.

Lascoumes P. *Des erreurs, pas des fautes*. Paris : CESDIP, 1986.



Lascoumes P. « Magistrats et délits d'affaires, enjeux professionnels et juridiques. » In *Les affaires ou l'art de l'ombre*, Paris : Le Centurion (1986) 213-230.

Lascoumes P. « La gestion discrète des illégalismes fiscaux, une pratique administrative coupable » In *Théorie et pratique du contrôle fiscal* dirigé par Th. Lambert (Paris : Economica, 1988).

Lascoumes P. « La gestion technocratique des risques industriels. » *L'Eco-pouvoir*, Paris : La Découverte (1994) : 138-168.

Lascoumes P. « Elites délinquantes et résistance au stigmata. Jacques Chirac et le syndrome Téflon », *Champ Pénal* 10, 2013.

Lee M.T., Gailey J.A. « Attributing Responsibility for Organizational Wrongdoing », In *International Handbook of White-Collar and Corporate Crime* edited by H. Pontell, G. Geis, 50-77 (New-York: Springer, 2007).

Locker J. P., Godfrey B. « Ontological boundaries and temporal watersheds in the development of white-collar crime. » *British Journal of Criminology* 46 (2006): 976-992.

McBarnet D. « After Enron will 'Whiter than White-collar Crime' still wash? » *British Journal of Criminology* 46 (2006): 1091-1109.

McBarnet D. « Legitimate Rackets : Tax Evasion, Tax Avoidance, and the Boundaries of Legality. » *The Journal of Human Justice* 3, 2 (1992): 56-74.

Nagels C. « Quand le pénal se cherche. Exemple de la réaction sociale aux irrégularités sociales commises par les grandes entreprises In *La flexibilité des sanctions*, dirigé par D. Kaminski et al., XXles Journées Juridiques Jean Dabin, 375-388 (Bruxelles : Bruylant, 2013a).

Nagels C. « Les grandes entreprises et les instances étatiques de lutte contre la fraude sociale : le jeu du chat et de la souris. » *Champ pénal* 10, 2013b.

Nagels C., Rea A. « De la criminalisation des travailleurs sans-papiers » *Champ pénal* 7, 2010.

Nelken D. (2002), « White-collar crime. » In *The Oxford Handbook of Criminology*, Oxford: Oxford University Press (2002) 844-877.



Péclat M. *Représentations de la déviance fiscale en France. Du consentement sous contrôle à la concertation citoyenne*, Thèse de doctorat en sciences politiques, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, 2015.

Reiman J. *The Rich Get Richer and the Poor Get Prison : Ideology, Class and Criminal Justice*, Boston: Allyn and Bacon, 1998.

Robert Ph. et al. *Les comptes du crime. Les délinquances en France et leurs mesures*, Paris : L'Harmattan, 1994.

Robert, Ph., Van Oustrive, L. *Crime et justice En Europe depuis 1990. État des recherches, évaluation et recommandations*, Paris : L'Harmattan, 1999.

Scott D. W. « Policing Corporate Collision. » *Criminology* 27 (1989): 559-587.

Shapiro S. « The Road Not Taken: The Elusive Path to Criminal Prosecution for White-Collar Offenders. » *Law & Society* 19, 2 (1985): 179-218.

Snider L. « Co-operative Models and Corporate Crime : Panacea or Cop-Out? » *Crime & Delinquency* 36 (1990): 373-390.

Spire A. « Pour une approche sociologique de la délinquance en col blanc. » *Champ pénal* 10, 2013.

Spire A. *Faibles et puissants face à l'impôt*, Paris : Raisons d'agir, 2012.

Sutherland E. (1949), *White Collar Crime. The uncut version*, 1983, New Haven, London, Yale University Press.

Tillman R., Calavita K., Pontell H. « Criminalizing white-collar misconduct », *Crime, Law and Social Change*, 26 (1997): 53-76.

Tillman R., Pontell H. « Is justice 'collar-blind'? : punishing Medicaid provider fraud. » *Criminology*, 30, 4 (1992): 547-573.

Tombs S. « Stemming the Flow of Blood ? The illusion of self-regulation », *The Journal of Human Justice* 3, 2 (1993): 75-92.

Vaughan D. (1982), « Toward Understanding Unlawful Organizational Behavior », reprinted In *Crimes of Privilege. Readings in White-Collar Crime*, directed by N. Shover, J.P. Wright 313-329 (New-York, Oxford: University Press 2001).